



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 228  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saint-Laurent**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Gilles Fortin**  
Député de Marguerite-Bourgeois

---

Éditeur officiel du Québec  
1987



# Projet de loi 228

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 6 du chapitre 43 des lois de 1980 est modifié par l'insertion avant le premier alinéa de l'alinéa suivant:

« Dans le présent article, les termes « réserve foncière ou d'habitation » signifient tout bien immeuble, quelle que soit sa dimension, acquis ou conservé par la ville afin de lui assurer la maîtrise de l'aménagement de son territoire. ».

**2.** L'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la Ville de Saint-Laurent par le suivant:

« **70.1** Le conseil peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif de 5 membres. ».

**3.** Pour les fins de l'application de l'article 6 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), les avis transmis par les membres du conseil élus pour la première fois aux élections de 1982, le 17 novembre 1983 relatif à l'adoption du règlement numéro 922 adopté par la ville, sont réputés avoir été reçus par la Commission administrative du régime de retraite avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983, à la condition que ces conseillers aient versé

au fonds du régime, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, une contribution égale à la contribution qu'ils auraient payée pour les mois d'octobre et novembre 1983.

**4.** Un exemplaire de la déclaration en duplicata prévue à l'article 3 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), lorsqu'il s'agit de documents en la possession de Ville de Saint-Laurent, est déposé dans les archives de la municipalité sous la garde du greffier, à l'hôtel de ville, au lieu d'être déposé en l'étude d'un notaire, et l'autre exemplaire est conservé dans un immeuble appartenant à la municipalité autre que l'hôtel de ville.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, peut être admis en preuve au même titre que l'original tout extrait ou copie certifiée conforme par le greffier, de la déclaration ainsi déposée dans les archives de la municipalité.

**5.** Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'assistance financière aux propriétaires et locataires de maison d'habitation et de logement qui ont été victimes de dommages matériels lors des pluies exceptionnelles du 14 juillet 1987.

Le montant du programme ne peut excéder un million de dollars.

**6.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).